

QUESTIONS	RÉPONSES
L'électricité du réseau peut-elle être considérée comme renouvelable s'il s'agit d'un contrat d'électricité verte "premium" (selon la définition de l'ADEME) ?	La distinction n'est pas prévue, l'électricité est considérée 100% non renouvelable.
Quid de la livraison du bois sur la prise en compte de CEP,nr ?	<p>Au même titre que les réseaux électriques et gaz ne sont pas pris en compte, le transport de la livraison du bois énergie n'est pas pris en compte dans le CEP ni CEP,nr. Par convention, c'est donc 100% Enr.</p> <p>A noter que les auxiliaires de circulation du réseau de distribution sont électriques et pris en compte dans le poste de consommation "auxiliaire" (cas d'une chaudière bois par exemple).</p>
Quel est l'IC du fioul chauffage ?	La valeur est disponible sur la base Inies dans la donnée de service : 1kWh de fioul domestique : 0.324kgco2/kwh.
Comment est pris en compte le biogaz ?	<p>Des discussions sont en cours avec GRDF. La principale difficulté est de garantir la provenance du gaz sur la période de 50 ans.</p> <p>Par ailleurs la SNBC à 2050 projette que le gaz, y compris le biogaz, soit réservé aux usages ne disposant pas de solution technique plus avantageuse du point de vue environnemental.</p> <p>En l'état, les textes ne prévoient pas de prise en compte du biogaz.</p>
Existe-t-il un tableau comparatif de l'impact carbone des différentes énergies ?	Les données environnementales des énergies sont disponibles sur la base Inies .
Que ce soit Mbgéo ou Mcgé, ce sont exactement les mêmes éléments ? Comme Mbsurfa-moy et Mcsurf_moy ?	Ce sont les mêmes principes de modulations, mais les valeurs sont propres au Bbio (Mbgéo et Mbsurf_moy) ou au Cep (Mcgé et Mcsurf_moy).
Quid de l'articulation avec le décret tertiaire et les valeurs absolues qui sont en énergie finale ?	<p>Le décret tertiaire concerne la facture énergétique TOTALE (des équipements de chauffage, ventilation, climatisation, aux consommations spécifiques de Hifi vidéo, frigo, congélateur,..., jusqu'aux consommations du grille-pain!) et en énergie FINALE.</p> <p>Ce qui n'est pas le cas du périmètre d'évaluation de la RE2020 qui concerne uniquement les consommations immobilières pour les 5 usages RT + l'éclairage des parkings et des communs en collectif + les consommations électriques des ascenseurs/escalators. Par ailleurs la RE2020 évalue les consommations en énergie primaire.</p>

<p>Les canicules sont prises en compte pour le confort d'été mais le seront-elles aussi pour le chauffage?</p>	<p>La séquence caniculaire de 2003 est prise en compte uniquement pour le confort d'été. Il y a 2 types de fichiers météorologiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> -des fichiers moyens élaborés par Météo France sur la base des années de références de 2010 à 2018 : ils sont exclusivement utilisés pour le calcul des besoins et des consommations. -les mêmes fichiers météo dont la dernière semaine de juillet et le mois d'août sont remplacées par une séquence caniculaire qui correspond à l'été 2003 (canicule exceptionnelle de 2003). Ces fichiers sont donc modifiés exclusivement pour le calcul de l'indicateur du confort d'été les DH.
<p>DH: ce n'est pas 28 et 30°C pour les logements? et 26 - 28°C pour les bureaux ?</p>	<p>26 - 28°C pour toutes les typologies. Il s'agit en fait de la température de consigne de froid + coefficient de catégorie du bâtiment. Soit 26°C en habitation +2°C. En bureau c'est la même chose car la température de consigne est aussi de 26°C et la catégorie la même qu'en habitation. (Les TH-BCE prévoit 3 catégories mais que seule la catégorie 1 soit utilisée: habitation et autre usage en catégorie 1, à noter que catégorie 2= 3°C et catégorie 3 = 4°C ne sont pas utilisées mais inscrites dans la matrice des catégories possibles...).</p>
<p>Inoccupation en logement ? Cela sera différent en tertiaire j'imagine.</p>	<p>Les scénarios d'occupation sont très différents en effet, ils sont quasiment inversés entre tertiaire et logement (on peut presque dire : période de travail = occupation en tertiaire et = inoccupation en habitation). Les détails des scénarios sont visibles dans les dernières pages de la méthode TH BCE RE2020 (en cours de consultation)</p>
<p>Je n'ai pas entendu si les "nouveaux systèmes de rafraîchissement" implémentés ont été cités. Pouvez-vous le préciser ?</p>	<p>Il n'y a pas de liste. La diapo 53 de la présentation permet de voir les éléments qui ont été travaillés ou retravaillés dans la méthode pour améliorer le confort d'été : brasseurs d'air, puit climatique, brise-soleil, bardage ventilé et volets roulants automatiques.</p>
<p>Y-a-t-il une prise en compte de l'humidité et de la vitesse du vent (brasseur d'air) dans la température opérative ?</p>	<p>Les brasseurs d'air ont un impact sur la température opérative et donc sur l'indicateur DH. La méthode THBCE RE2020 prend uniquement en compte la vitesse d'air du brasseur d'air pour abaisser la température opérative (l'humidité n'est pas un paramètre pris en compte par la RE2020).</p>
<p>Quelle est la référence de la certification pour les réseaux aérauliques ?</p>	<p>L'annexe 7 de l'arrêté exigence précise toutes les démarches qualité nécessaires (12p) et l'annexe 8 spécifiquement les modalités (1 page). Pour être autorisé par le ministre à réaliser des mesures de perméabilité à l'air du bâtiment ou des réseaux aérauliques, l'opérateur devra</p>

	notamment avoir suivi et validé une formation reconnue par le ministre chargé de la construction. Le protocole de mesure indiqué par le ministre chargé de la construction sera sur son site internet.
Il y aura-t-il des tests aérauliques sur tous les projets neufs ?	C'est une exigence de moyen qui s'applique à tous les projets neufs à usage d'habitation, soit MI et collectifs.
La TH-BCE 2020 intègre-t-elle la mise à jour des TH-BAT notamment aux PTH (type lame d'air en mur à ITI ou encore ceux des cloisons de distribution) ?	Les TH-BCE sont l'annexe II des textes de la RE2020, les TH-bat sont l'annexe III. Les TH-BCE s'appuient sur les TH-bat mais ne les intègrent pas. Les TH-bât ont été mises à jour pour la RE2020 mais elles restent quasiment identiques, il s'agit d'ajustement. Les règles TH-bât sont gérées par le CSTB, sans être membre de la commission Th-Bât ou directement à la DHUP, il est difficile de connaître la nature exacte de ces ajustements.
Niveau ponts thermiques, nous n'avons plus les seuils (ratio moyen et ratio L9) ?	Si, on a toujours 0,33 pour le linéique moyen global et 0,6 pour le moyen en psi9. La RE2020 avec l'ESSOC permet de s'affranchir de ces exigences de moyen s'il est démontré qu'en conditions hivernales, une température de surface au nu intérieur et au droit du nu intérieur de l'isolant, en tout point de ces surfaces, est supérieure à 15°C (un logiciel spécialisé peut donc fournir une justification suffisante).
Et les catalogues vont-ils être mis à jour (ossature bois, isolation ITI+ITE...) ?	L'annexe III (règles TH-bat) est en consultation publique et en libre accès pour la recherche de ces ajustements.
Les pourcentages d'augmentation sont à coût matière constant ?	Oui, aussi on peut imaginer des coûts futurs plus bas car matières et pratiques seront plus largement utilisées dans l'avenir. On peut supposer que les coûts constants d'aujourd'hui représentent à un scénario plutôt majorant (mais rien de remplacera un retour d'application d'un an de la RE2020).